

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 371-2003, 12 mars 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard

ATTENDU QUE le 29 juin 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser, conformément à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a soumis un rapport à l'intention du gouvernement dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a fait une recommandation positive relativement au regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard et qu'elle a tenu une audience publique sur le territoire visé par le regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, inclure dans la nouvelle municipalité tout ou partie d'un territoire non organisé contigu;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être interprété comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral ou d'un droit issu de traité en faveur de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE le regroupement visé au présent décret n'est pas censé créer une situation portant préjudice à la négociation entre la Nation Atikamekw, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la revendication territoriale globale de cette Nation et que le présent décret pourra faire l'objet d'une proposition de modification à l'Assemblée nationale si un traité est signé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, décréter la constitution d'une municipalité locale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées par le rapport de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE le préambule du présent décret en fait partie intégrante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de La Tuque ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 septembre 2002; cette description apparaît en annexe au présent décret. Cette description inclut le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, l'expression « municipalités visées par le regroupement » désigne la Ville de La Tuque, le Village de Parent, les municipalités de La Bostonnais, de La Croche et du Lac-Édouard et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice à l'égard de son territoire non organisé.

CHAPITRE II

DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

5. Le territoire de la ville est divisé en huit quartiers numérotés de 1 à 8 dont le territoire de chacun correspond au district électoral portant le numéro correspondant à celui du quartier.

Sauf pendant la période visée au premier alinéa de l'article 73, le conseil de la ville peut toutefois, par règlement, modifier le nombre et la délimitation des quartiers.

Le conseil de la ville doit constituer le conseil d'un quartier lorsque 10 personnes résidant dans ce quartier lui en font la demande. Il peut aussi constituer de sa propre initiative tout conseil de quartier.

Le conseil de quartier se compose de trois membres. Tout conseiller municipal dont le district électoral coïncide en tout ou en partie avec le quartier fait d'office partie du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui résident dans le quartier, ces personnes devant représenter des groupes touchés par les domaines de compétence du conseil de quartier.

6. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si les limites d'un quartier ne coïncident pas avec celles d'un district électoral, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Le poste de président du conseil de quartier est réputé visé par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7. Les personnes qui siègent au conseil de quartier qui ne sont pas membres du conseil de la ville peuvent être remboursées des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles établies par règlement du conseil de la ville. Ces règles peuvent prévoir une rémunération fixée en fonction de la présence de la personne au conseil de quartier.

8. Le conseil de la ville peut voter et mettre à la disposition du conseil de quartier les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

9. Le conseil de quartier est un organisme consultatif. Ce conseil est le lien qui existe entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité.

Il a comme principales fonctions de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier, de vérifier l'accessibilité des services de proximité à ces citoyens, de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier, de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier, de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et finalement de recommander au conseil de la ville les subventions que ce dernier peut accorder à des organismes du quartier en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

Sont considérés comme des services de proximité les services municipaux suivants :

— les services rendus directement au citoyen, tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes ;

— les services concernant les immeubles, tels l'entretien des rues, l'aqueduc et l'égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage ;

— les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

10. Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à l'article 9. À la demande du conseil de la ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que sur toute autre question que détermine le conseil.

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin disponible dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

CHAPITRE III COMITÉ EXÉCUTIF

11. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

12. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

13. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

14. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

15. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

16. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

17. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

18. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

19. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

20. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

21. Une décision se prend à la majorité simple.

22. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 50 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

24. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

25. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

CHAPITRE IV **RÈGLES PARTICULIÈRES**

26. Le membre du conseil représentant le district électoral dans lequel est inclus le territoire de l'ancien Village de Parent a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il effectue afin d'assister aux séances du conseil, du comité exécutif ou de toute commission du conseil.

27. Le membre du conseil représentant le district électoral dans lequel est inclus le territoire de l'ancien Village de Parent peut, s'il ne se trouve pas sur les lieux d'une séance du conseil ou d'un comité du conseil, y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Le membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

CHAPITRE V **COMPÉTENCES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

28. La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois ou des dispositions suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

2° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

3° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

4° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

5° Les articles 688 à 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

6° Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

7° Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4).

29. La ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement et de développement de la ville est constitué de celui en vigueur à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice à la date d'entrée en vigueur du présent décret; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas au schéma d'aménagement et de développement de la ville.

Le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme visés au troisième alinéa ne peuvent être révisés, modifiés ou adoptés, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à l'égard du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser la ville, après consultation de la commission visée à l'article 33 et dans la mesure qu'il indique, à effectuer la révision, la modification ou l'adoption de ces documents aux fins d'y viser ce territoire.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

30. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

31. La ville peut élaborer un plan relatif au développement de son territoire dans les deux années suivant la première élection générale de la ville.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

32. La ville doit doter le conseil du quartier comprenant le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Parent d'un système de téléconférence compatible avec celui de l'ancienne municipalité régionale de comté.

SECTION III

COMMISSION CONSULTATIVE

33. Est constituée une commission consultative conjointe.

34. La commission se compose de huit membres soit quatre membres du conseil de la ville et quatre membres de la Nation Atikamekw.

Le maire de la ville en est d'office membre.

Les trois autres membres sont nommés par le conseil de la ville parmi ses membres et les quatre autres par la Nation Atikamekw.

35. Le maire de la ville et un membre désigné par les représentants de la Nation Atikamekw agissent comme co-présidents de la commission.

L'un des deux co-présidents convoque les séances. Les co-présidents président les séances et voient à leur bon déroulement. En cas d'absence du maire, les autres membres nommés par le conseil de la ville désignent l'un d'entre eux pour le remplacer. En cas d'absence du co-président désigné par les représentants de la Nation Atikamekw, ces derniers désignent parmi eux un membre pour le remplacer.

36. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

37. Le quorum de la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.

38. La commission a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la ville ou de la Nation Atikamekw, ou de sa propre initiative, toute question relative à l'exercice des pouvoirs de la ville sur le territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

CHAPITRE VI

SUCCESSION

39. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice qui cessent d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

40. Les montants requis, le cas échéant, après l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées après cette date, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le premier alinéa doit être antérieure à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa fin, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

41. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de La Tuque ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de La Tuque et de l'ancien Village de Parent, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le

conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, six membres du conseil de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Tuque parmi lesquels le président qui agit également à ce titre et deux membres du conseil de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Parent parmi lesquels le président qui agit à titre de vice-président. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir procédé, avant le 1^{er} novembre 2003, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se terminera à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) et le Programme de réparation d'urgence (PRU) de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à la ville compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la ville.

44. Si un budget a été adopté par une municipalité visée par le regroupement pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

45. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis dès l'entrée en vigueur du présent décret.

La ville constitue un fonds de roulement de 600 000 \$ selon ce qui suit:

1° un montant de 100 000 \$ est affecté à ce fonds de roulement à même les sommes versées par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM);

2° un montant de 125 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de La Tuque;

3° un montant de 20 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de La Croche;

4° un montant de 20 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais;

5° un montant de 10 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Parent;

6° lors des quatre premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la ville affecte chaque année un montant de 2 500 \$ à même une taxe foncière spéciale qu'elle impose sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Dans ce cas, le montant du fonds augmente au fur et à mesure de la perception des revenus de cette taxe;

7° un montant de 65 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice pour son territoire non organisé;

8° lors des quatre premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la ville affecte chaque année un montant de 62 500 \$ à même une taxe foncière spéciale qu'elle impose sur l'ensemble des immeubles imposables

du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Dans ce cas, le montant du fonds augmente au fur et à mesure de la perception des revenus de cette taxe.

La partie non empruntée au fonds de roulement d'une ancienne municipalité est versée au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité n'est pas suffisant pour l'application du deuxième alinéa, la ville impose une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Pour l'application du présent alinéa, le territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice constitue un secteur.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

46. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, monsieur Yves Tousignant, greffier de l'ancienne Ville de La Tuque, agit comme greffier de la ville.

47. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de La Tuque.

48. Le solde des sommes reçues en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), après l'application de l'article 45, est versé au fonds général de la ville.

49. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

50. Le cas échéant et sous réserve de l'article 45, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent décret est utilisé comme suit:

1° les montants réservés à des fins spécifiques et affectés sont utilisés aux fins prévues; les montants reçus pour un fonds forestier de mise en valeur doivent être affectés à des fins forestières ou de parcs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait;

2° l'excédent du surplus accumulé est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement des dettes à sa charge.

51. Le cas échéant, le déficit accumulé à la date d'entrée en vigueur du présent décret par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

52. Sous réserve des articles 53 et 54, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par l'une ou l'autre des municipalités visées par le regroupement avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

53. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Ville de La Tuque devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire des anciennes municipalités de La Croche, de La Bostonnais et de Lac-Édouard et de l'ancienne Ville de La Tuque, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— règlements numéros 978-95, 940-93, 885, 775, 983-96, 866, 951-94, 997-97, 313-99, 749, 745, 983-1-96, 864, 885, 900, 950-94, 305-98, 304-98, 313-99 et 317-99.

54. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Ville de La Tuque devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— règlements numéros 963-94 et 966-95.

55. Les quotes-parts payables par une ancienne municipalité à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

56. Le solde disponible de tout emprunt effectué en vertu d'un règlement d'une ancienne municipalité est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

57. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancien Village de Parent et de l'ancienne Ville de La Tuque, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, et des rôles d'évaluation foncière du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et des anciennes municipalités de La Croche et de Lac-Édouard, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2003.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2003, les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, visés, le cas échéant, aux huitième ou neuvième alinéas de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

58. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais et de l'ancien Village de Parent, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et des anciennes municipalités de La Croche et de Lac-Édouard, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de La Tuque, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2004 et 2005.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, de l'ancien Village de Parent et du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de La Tuque.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2004 et 2005, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2001.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour les exercices financiers de 2004 et 2005, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière établis par l'évaluateur de l'ancienne

Ville de La Tuque pour l'exercice financier de 2003, sont réputés être ceux établis pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de La Tuque.

59. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2006, 2007 et 2008.

60. L'évaluateur de l'ancienne Ville de La Tuque est habilité, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

61. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité visée par le regroupement, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

62. Le paiement d'un supplément de taxe ou, selon le cas, le versement d'un trop-perçu de taxe fait en vertu de l'article 245 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation ayant effet pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeure au bénéfice ou à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité où la modification prend effet. Dans le cas d'un supplément de taxes, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, celui-ci est ajouté au surplus de cette ancienne municipalité et traité conformément à l'article 50.

Toute recette de facturation de droits de mutations immobilières pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée par ces mutations immobilières et les recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, ces dernières étant ajoutées au surplus de cette ancienne municipalité et traitées conformément à l'article 50.

63. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FISCALES

64. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année :	28 891 \$
Deuxième année :	24 764 \$
Troisième année :	20 636 \$
Quatrième année :	16 509 \$
Cinquième année :	12 382 \$
Sixième année :	8 255 \$
Septième année :	4 127 \$.

65. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année :	178 566 \$
Deuxième année :	153 056 \$
Troisième année :	127 547 \$
Quatrième année :	102 038 \$
Cinquième année :	76 528 \$
Sixième année :	51 019 \$
Septième année :	25 509 \$.

66. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	117 646 \$
Deuxième année:	100 839 \$
Troisième année:	84 033 \$
Quatrième année:	67 226 \$
Cinquième année:	50 420 \$
Sixième année:	33 613 \$
Septième année:	16 807 \$.

67. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Croche; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	3 346 \$
Deuxième année:	2 868 \$
Troisième année:	2 390 \$
Quatrième année:	1 912 \$
Cinquième année:	1 434 \$
Sixième année:	956 \$
Septième année:	478 \$.

68. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	16 475 \$
Deuxième année:	14 121 \$
Troisième année:	11 768 \$
Quatrième année:	9 414 \$
Cinquième année:	7 061 \$
Sixième année:	4 707 \$
Septième année:	2 354 \$.

69. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Parent; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	69 990 \$
Deuxième année:	59 991 \$
Troisième année:	49 993 \$
Quatrième année:	39 994 \$
Cinquième année:	29 996 \$
Sixième année:	19 997 \$
Septième année:	9 999 \$.

70. Les articles 64 à 69 s'appliquent aussi à tout immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée une somme prévue au premier alinéa de l'article 208, au deuxième alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 254 ou au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'application des articles 64 à 69 à cet immeuble, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable et la somme payable à son égard est assimilée à une taxe.

71. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'écart entre le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale de même que l'écart entre ce dernier

taux et le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, pour chacun des secteurs formés respectivement du territoire de l'ancien Village de Parent, des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard et du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, doivent correspondre, pour chacun de ces taux, à 10 % de ce même écart calculé pour le secteur formé de l'ancienne Ville de La Tuque.

Pour le deuxième et jusqu'au dixième exercice financier de la nouvelle ville, ces écarts doivent correspondre, pour chacun de ces taux, à un pourcentage du même écart calculé pour le secteur formé de l'ancienne Ville de La Tuque qui s'accroît de 10 % pour chaque exercice financier visé de manière à atteindre 100 % de cet écart lors du dixième exercice.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

72. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

73. Aux fins de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, le conseil provisoire doit, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, diviser le territoire de la ville en huit districts électoraux.

Cette division doit faire en sorte que :

1° le district numéro 1 comprenne le territoire de l'ancien Village de Parent et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

2° le district numéro 2 comprenne le territoire de l'ancienne Municipalité de La Croche et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

3° le district numéro 3 comprenne le territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

4° les districts numéros 4, 5, 6 et 7 comprennent le secteur urbain de l'ancienne Ville de La Tuque ;

5° le district numéro 8 comprenne le secteur rural de l'ancienne Ville de La Tuque et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

Sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1° la ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi ;

2° les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division ;

3° l'article 15 s'applique au règlement lui-même ;

4° malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;

5° le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement ;

6° le règlement doit entrer en vigueur dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

74. Aux fins de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seule est éligible à un poste de conseiller pour un district la personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la ville et qui réside de façon continue ou non, dans le district pour lequel elle veut poser sa candidature, depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

75. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire composé de chacun des maires de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Croche, de Lac-Édouard et de La Bostonnais, ainsi que du maire de l'ancienne Ville de La Tuque et de quatre conseillers de cette ancienne ville, désignés par et parmi les membres de cet ancien conseil.

Le maire de l'ancienne Ville de La Tuque agit à titre de maire de la ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Le conseil provisoire désigne un maire suppléant parmi ses membres.

En cas de vacance au sein du conseil provisoire au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de La Tuque, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne ville.

En cas de vacance au sein de ce conseil à un poste occupé par un maire représentant l'une des autres municipalités, cette personne peut être remplacée par un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une des anciennes municipalités autres que La Tuque, désigné par vote secret de ces maires.

76. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, chacun des membres du conseil provisoire conserve la rémunération qu'il recevait de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle il siégeait. À compter de cette date, c'est le règlement portant sur le traitement des élus municipaux en vigueur dans l'ancienne Ville de La Tuque qui s'applique aux membres du conseil de la ville jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

Toutefois, les maires des anciennes municipalités continuent de recevoir, pour la durée du conseil provisoire, en plus de la rémunération mentionnée au premier alinéa, celle qu'ils recevaient à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice. De plus, si un de ces maires est élu au conseil de la ville, il continue également de recevoir cette rémunération jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement portant sur le traitement des élus municipaux.

77. Le conseil provisoire doit entreprendre l'élaboration d'un plan relatif à l'intégration des fonctionnaires des municipalités visées par le regroupement ainsi que l'élaboration des modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

78. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret a droit de recevoir une compensation et de maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 79 à 83.

Cependant, aux fins de l'alinéa précédent, le mandat des membres du conseil de l'ancienne Ville de La Tuque, des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard ainsi que de l'ancien Village de Parent est présumé prendre fin le 2 novembre 2003.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

79. Le montant de la compensation visée à l'article 78 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 78 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 78 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 78.

80. À l'égard des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Croche, le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 79 qui est basée sur la rémunération annuelle minimale prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de compensation.

Il transmet à la ville toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

81. Le solde des dépenses effectuées pour le versement, à des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Croche, de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La totalité des dépenses effectuées pour le versement, à des membres du conseil de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont la personne admissible au programme était membre de conseil.

82. Toute personne visée à l'article 78 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée à l'article 83. Toutefois, un tel participant peut, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent décret, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre copie de cet avis le plus tôt possible à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 78 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée à l'article 83, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

83. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

84. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LA TUQUE.

Le territoire de la nouvelle Ville de La Tuque, à la suite du regroupement des Municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, du Village de Parent, de la Ville de La Tuque ainsi que des 8 territoires non organisés (Kiskissink, Lac-Berlinguet, Lac-des-Moires, Lac-Pellerin, Lac-Tourlay, Obédjiwan, Petit-Lac-Wayagamac et Rivière-Windigo) de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Lacroix, de Buteux, de Marceau, de Balète, de Pfister, de Ventadour, de Coursol, de Lagacé, de Perrier, de Mathieu, de Verreau, de Dubois, de Huard, de Juneau, de Lacasse, de Toussaint, de McSweeney, de Magnan, de Lindsay, de Berlinguet, de Baillairgé, de Hanotaux, de Crémazie, de Le May, de Marmette, de Brochu, de Déziel, de Faguy, de Lafitau, de La Bruère, de Poisson, d'Évautre, de Myrand, de Chapman, de Nevers, d'Aubin, de Levasseur, de Routhier, de Laflamme, de Provancher, d'Achintre, de Sulte, de Huguenin, de Delage, de Leblanc, de Bureau, de Bourassa, de Bonin, de Buies, de Faucher, de Montpetit, de Tassé, de Fréchette, de Decelles, de Dansereau, de Tarte, de Lareau, de Douville, de Fortier, de Leau, de Bazin, de Lamy, de Suzor, de Huot, de Hamel, de Weymontachingue, d'Albani, de Gosselin, de Choquette, de David, de Landry, de Dandurand, de Letondal, de Lavigne, de Dessane, de Lavallée, de Drouin, de Lortie, d'Amyot, de Châteauvert, de Laliberté, de Sincennes, de Frémont, de Chouinard, de Rhéaume, d'Ingall, de Laporte, de Bardy, de Cloutier, de Cadieux, de Bisailon, d'Olscamp, de Payment, d'Adams, de Tourouvre, de Geoffrion, de Harper, de Dumoulin, de Langelier, de Baril, de Turcotte, de Vallières, de Polette, de Carignan, de Malhiot, de Pothier, de Bourgeoys, de Charest, de Laurier,

de Papin, de Chaumonot, de Michaux, de Biard, de Rhodes, de Lavoie, de Chasseur, de Borgia, de Lescarbot, de Bickerdike, de Trudel, de Gendron et de Laure, les terres non divisées, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne est du canton de Balète avec le parallèle 49° 00' de latitude nord et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix ; vers le sud, partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, de Juneau, de Hanotaux, de Poisson, de Provancher, de Buies, de Douville et de Gosselin ; la ligne sud des cantons de Gosselin, de Choquette, de David et de Landry ; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, de Lortie et de Laliberté ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac ; la rive sud-est dudit lac, en allant vers le nord-est, puis la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contourne la rive sud de tous les lacs qu'elle rencontre ; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, de Picard et de Livernois ; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 225 850 m N et 633 700 m E ; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 225 950 m N et 634 000 m E, 5 225 500 m N et 635 300 m E, 5 225 000 m N et 635 525 m E, 5 225 700 m N et 637 450 m E, 5 225 500 m N et 638 300 m E, 5 224 475 m N et 638 325 m E, 5 224 300 m N et 638 875 m E, 5 224 850 m N et 639 500 m E, 5 224 300 m N et 640 550 m E, 5 225 200 m N et 643 550 m E et 5 224 200 m N et 644 500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonseau Sud ; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E, ce point d'origine est situé sur la rive droite de la rivière Wessonseau ; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Polette et de Turcotte puis, en laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonseau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne

médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Carignan ; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit canton, cette dernière ligne traverse le lac Mékinac qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud-est du canton de Pothier jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf ; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de 5,551 kilomètres de la ligne qui sépare les cantons de Hackett et de Lapeyrière, distance mesurée suivant ladite ligne droite ; de là, azimut 3° 10', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 21° 25', 5,873 kilomètres ; de là, azimut 6° 15', 4,907 kilomètres ; de là, azimut 48° 35', 3,298 kilomètres ; de là, azimut 344° 35', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 45° 00', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 180° 40', 1,770 kilomètre ; de là, azimut 127° 15', 4,507 kilomètres ; de là, azimut 179° 00', 6,035 kilomètres ; de là, azimut 92° 00', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 139° 50', 1,690 kilomètre ; de là, azimut 34° 15', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 116° 20', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan ; en laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure ; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit canton puis son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et montré sur le plan déposé au greffe de l'arpenteur général portant la désignation « Exploration 98-A » ; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes ; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton de Rhodes puis la ligne nord des cantons de Biard, de Michaux, de Chaumonot et partie de la ligne nord du canton de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de 6,5 kilomètres au nord-est de celle-ci ; cette ligne parallèle, en allant vers le nord-ouest et en traversant des terres non divisées sur les cantons de Laflamme, de La Bruère, de Lafitau, de Baillargé, de Berlinguet, de Huard, de Dubois et de Ventadour, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin du fleuve Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson ; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall ; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète ; enfin, partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1 :50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 5 septembre 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-376/1

40328